

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE MONTMORENCY
VAL D'OISE

RENDU COMPTE AU
CONSEIL D'ADMINISTRATION
DU

DECISION N° 3/2024

**Objet : Avenant à la convention initiale de mise à disposition de la résidence autonomie
Héloïse au profit du Centre Communal d'Action Sociale de Montmorency**

Le Président du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville de Montmorency,

VU les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article R 123-21 du Code de l'Action Sociale et des Familles, donnant la possibilité au Conseil d'Administration de déléguer au Président certaines attributions dévolues d'Assemblée délibérante,

VU la délibération n° 3 du Conseil d'Administration en date du 21 juillet 2020, déléguant au Président des pouvoirs dans la limite des prescriptions contenues dans l'article énoncé ci-dessus,

Vu la décision n° 2 du 26 mars 2024,

VU la convention signée le 02 avril 2024 avec la Ville de Montmorency, relative à la mise à disposition de la résidence autonomie Héloïse au profit du Centre Communal d'Action Sociale,

CONSIDERANT qu'il convient de modifier un article de ladite convention,

CONSIDERANT que cette modification doit prendre la forme d'un avenant,

DECIDE

ARTICLE 1 de signer avec la Ville, domiciliée 2 Avenue Foch à Montmorency, un avenant à la convention de mise à disposition des locaux de la résidence autonomie Héloïse ayant pour objet de modifier l'article 9 de la convention initiale relative à la répartition des charges

ARTICLE 2 les autres articles de la convention initiale sont inchangés

ARTICLE 3 La présente décision sera transmise à Monsieur le Sous-préfet de Sarcelles et transcrite sur le registre des délibérations du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale.

Montmorency, le

29 AOÛT 2024



Maxime THORY

Président du Centre Communal d'Action Sociale

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de la date exécutoire.

Il peut également faire l'objet, dans le même délai, d'un recours gracieux auprès du Président du Centre Communal d'Action Sociale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir soit :

- à compter de la notification de la réponse -